



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pontarlier (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004085/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pontarlier (25), reçue complète le 11 juillet 2025, portée par la société S.C.I. E2BM représentée par Madame LAUDE Emilie ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 23 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçu le 28 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 316,8 kWc pour une surface de 1 800 m², associée à la construction d'une usine de micro-usinage d'une surface au sol de 3 000 m², Installation classée pour la protection de l'environnement en déclaration sur la rubrique 2560 ; la durée de la phase travaux est de 14 mois ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 576 modules photovoltaïques (puissance unitaire de 550 Wc), avec une distance entre les rangées de panneaux de 2 m ; la hauteur minimale des tables est de 1 m, la hauteur maximale est de 2,40 m ; les panneaux seront posés sur des structures en micro-pieux ;
- l'installation d'une clôture de 1,50 m de haut ;
- le raccordement en HTA à l'aide d'un poste de transformation HTA privé pour autoconsommation ;
- l'aménagement d'un parking de 41 places imperméabilisées enrobé pour le personnel dont l'une des deux rangées de stationnement sera couverte par une ombrière photovoltaïque de 92 kWc ;
- l'aménagement d'espaces verts d'une superficie de 6 369 m² ;

- l'aménagement d'un dispositif de rétention en stockage dans des bassins d'orage pour les eaux industrielles souillées en cas d'incendie ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de couvrir une partie de la consommation électrique de l'usine avec une énergie produite annuelle de 365 MWh/an ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2560 au titre de la Loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles BM 344 à 355, en zone UY, zone urbaine à vocation économique, du projet de PLUI-H (plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat) de la communauté de communes du Grand Pontarlier (arrêté le 14 décembre 2022, approbation à venir) ;
- situé dans un secteur couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Haut Doubs en élaboration ;
- situé en contexte anthropique, au sein de la zone d'activités « Les Gravilliers », sur un secteur identifié comme zone à matériaux minéraux (Source Géoportail) ;
- situé sur un secteur couvert par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Haut Doubs, Haute Loue ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG153 « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Ht et médian) et Dessoubre » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ; situé au sein du périmètre de protection éloigné des puits de Dommartin n°2 et 3 et du puits d'Houtaud (identifiant 025_E_0120) ;
- situé au sein de la région naturelle « Second plateau » ;
- situé en dehors de réservoir et/ou continuums de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé à environ 800 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I la plus proche « zones humides entre Chaffois, Houtaud, Granges-Narboz et Sainte Colombe » ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; le site le plus proche « Vallées du Dugeon et du Haut-Doubs », zone spéciale de conservation FR4301280 et zone de protection spéciale FR4310112, se trouve à environ 700 m ;
- situé à environ 800 m des limites de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Bassin du Dugeon du Doubs » ;
- situé à environ 800 m du site Ramsar « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne » ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en dehors de zonage du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs amont approuvé le 1er juin 2016 ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le projet est situé dans un contexte semi-anthropisé ;
- du fait que la parcelle a fait l'objet d'une étude environnementale dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité « Les Gravilliers » ; du fait que le pétitionnaire devra s'assurer des mesures à prendre en compte au titre du Code de l'environnement (présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées) dans le cas où le projet impacterait des habitats ou individus d'espèces protégées ; le porteur de projet devant le cas échéant

apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;

- du fait que le projet prévoit l'installation de dispositifs assurant l'ombrage sur le parking (plantation d'arbres et ombrières photovoltaïques) ; il est nécessaire de prendre compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat en s'assurant que le taux de couverture du bâtiment en panneaux photovoltaïques est *a minima* de 30 % et que les dispositifs assurant l'ombrage soient mis en œuvre sur au moins 50 % de la surface parking ;

- du fait que le projet prévoit d'implanter des espaces végétalisés ; l'aménagement des espaces de stationnement en pavés drainants pourrait être envisagé ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'installation d'une clôture périphérique avec des ouvertures afin de garantir le passage de la petite faune sauvage ; il convient de respecter des modalités d'entretien permettant de garantir une perméabilité écologique pendant la durée d'exploitation du parc ;
- l'application de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département du Doubs afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de rechercher la présence de semences d'ambrosie sur les parcelles concernées par les travaux et de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
- l'aménagement des cuves d'eaux de façon à éviter toute stagnation d'eau permettant la création de gîtes à larves de moustiques ; de façon générale, le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et favorisent sa prolifération ;
- le respect de la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores ; il convient de mettre en œuvre des mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau, dans ce contexte karstique ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion et entretien des véhicules, nettoyage régulier du chantier, absence de stockage de matières polluantes, gestion des déchets de chantier...) ; l'entreprise devra disposer *a minima* d'un kit antipollution et de bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- l'engagement à respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux dans le cas du démantèlement de la centrale ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pontarlier (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique

Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD

olivier.boujar
d

Signature
numérique de
Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2025.08.08
14:31:24 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr